



## Mairie de FEGERSHEIM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Bas-Rhin

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°2023/42



#### ARRETE REGLEMENTANT LES BAIGNADES

Le Maire de la Commune de FEGERSHEIM-OHNHEIM,  
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2 ; L2213-23,  
Vu le Code de Santé Publique notamment son article L. 1332-2 ;  
Vu le Code Pénal notamment l'article R610-5 ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 9 octobre 1997 interdisant les plongeurs du haut des ponts ;  
Considérant que les ponts qui franchissent les cours d'eau traversant le ban communal sont utilisés comme baignoires par les jeunes.  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin veiller à la sécurité publique, ainsi qu'à l'hygiène.

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal n°2004/26 en date du 5 avril 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Il est interdit de plonger du haut des ponts qui franchissent les cours d'eau traversant le ban communal. Cette pratique peut présenter un réel danger pour les usagers.

**ARTICLE 3** : La baignade est interdite dans les cours d'eau de la commune car elle peut porter atteinte à la santé et à la sécurité des baigneurs.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur dès le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin,
  - Madame la Présidente de l'Eurométropole de STRASBOURG,
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FEGERSHEIM,
  - Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale,
- Chargé chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Fegersheim, le 16 mars 2023